



Arrêt

n° 82 159 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une «*décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour*», prise le 3 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après «*la loi du 15 décembre 1980*».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit une demande d'asile le 18 février 2009. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°51 252 du 18 novembre 2010, concluant au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et au refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Par un courrier daté du 26 novembre 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, déclarée recevable par une décision du 10 février 2011, fera néanmoins l'objet d'une décision de la partie défenderesse la déclarant non-fondée, le 19 mai 2011.

Par un courrier confié à la poste le 16 août 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée. Cette demande sera complétée par un

courrier recommandé du 12 septembre 2011, dans lequel la partie requérante annexe à sa demande un certificat médical-type daté du 5 septembre 2011.

Par une décision du 3 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable, et ce selon les motifs suivants :

« Motif :

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé, fournit un certificat médical type daté du 07.07.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En date du 12.09.2011 un complément produisant un certificat médical type daté du 05.09.2011, nous a été adressé. Cependant, ce certificat médical ne peut pas être pris en considération étant donné qu'il n'a pas été produit dans la demande introduite le 16.08.2001.

Dès lors, la demande ne peut être déclarée qu'irrecevable.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (confirmé le 15/06/2011 et) porté à sa connaissance le 22/06/2011, et de quitter le territoire des Etats-membres Schengen. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque une fin de non-recevoir, à savoir le manque d'intérêt actuel de la partie requérante à obtenir l'annulation de la décision attaquée, dès lors que celle-ci ne pourrait lui procurer aucun avantage, vu que le requérant a invoqué les mêmes éléments que dans sa précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée, introduite par un courrier daté du 26 novembre 2010, et déclarée non-fondée par la partie défenderesse.

2.2. A l'audience, la partie requérante a contesté cette position de la partie défenderesse, affirmant n'avoir pas invoqué à l'appui de sa seconde demande d'autorisation de séjour les mêmes éléments médicaux que précédemment, dans la mesure où, notamment, son état de santé se serait aggravé.

2.3. La question de l'intérêt, telle qu'elle est posée par la partie défenderesse et compte tenu des spécificités de la cause, risque en l'espèce d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des conditions de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour à celle de la partie défenderesse, en manière telle que ladite exception ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient, après avoir rappelé le contenu de l'article 9ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, qu'en considérant que le certificat type produit en annexe de sa demande d'autorisation de séjour ne répondait pas aux conditions prévues par la loi, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation formelle.

Elle allègue également que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, en ce que l'acte attaqué n'explique pas en quoi le certificat médical type, tel qu'il a été complété le 12 septembre 2011, ne répond pas aux conditions prévues par la loi. Partant, l'acte attaqué ne reflèterait pas un examen sérieux des renseignements contenus dans ledit certificat.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande de séjour introduite irrecevable et d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire, alors qu'elle avait indiqué dans sa demande ne pouvoir rentrer au Kosovo pour des raisons médicales. Elle souligne, par ailleurs, les conditions désastreuses des centres psychiatriques dans son pays d'origine ainsi que les mauvais traitements endurés par les patients dans ces centres.

Elle allègue, en conséquence, s'exposer à des risques de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du territoire et de retour dans son pays d'origine, la maladie dont elle est atteinte pouvant entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Elle relève que l'absence de production d'un certificat médical répondant aux conditions prévues par l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 4 de la loi précitée, ne saurait être valablement invoqué par la partie défenderesse pour s'exonérer de ses engagements internationaux.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'un formalisme excessif dans la prise de décision et de n'avoir pas adéquatement motivé l'acte attaqué au regard de la protection absolue conférée par l'article 3 de la CEDH, invoquant également la jurisprudence de la Cour EDH.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, « *du principe général de bonne administration, de légitime confiance que les administrés sont en droit de placer dans l'administration, du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et de gestion consciencieuse ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* », et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle invoque le refus de prise en considération par la partie défenderesse du certificat médical type daté du 5 septembre 2011 et joint au courrier du 12 septembre 2011, qui induirait une violation de l'obligation lui incombant de procéder à un examen sérieux du dossier et de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause. Elle argue de la possibilité de compléter le dossier jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande.

Elle estime que ce faisant, la décision attaquée ne repose pas sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de même qu'elle a violé la légitime confiance dont doivent bénéficier les administrés dans leurs rapports avec l'administration.

Partant, la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen sérieux du dossier et aurait également fait preuve d'un formalisme excessif, dès lors que le certificat médical en question reprenait l'ensemble des indications requises pour examiner le bien-fondé de la demande.

4. Discussion.

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), prévoit notamment que : « [...] »

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur «*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Il convient également de prendre en considération la *ratio legis* de ladite exigence relative au dépôt d'un certificat médical type, qui, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

4.1.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste particulièrement le motif de la décision attaquée selon lequel « *ce certificat [médical type] ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* » et estime que le certificat médical établi le 7 juillet 2011, tel que complété le 12 septembre 2011 par le certificat médical du 5 septembre 2011, « *reprend l'ensemble des questions et rubriques qui figurent sur le modèle publié en annexe de l'arrêté royal du 24 septembre 2011* ».

Le Conseil relève néanmoins que, comme le souligne l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 janvier 2011, « *le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1er, alinéa 4 et §3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* » et que le certificat médical type, annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011, précise clairement que ce dernier doit contenir « *une description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections (...)* ».

Or, force est de constater le certificat médical du 7 juillet 2011 n'expose qu'une description sommaire de la nature de la maladie sans précision quant à son degré de gravité. Le certificat médical produit en annexe du courrier du 12 septembre 2011 visant à compléter la demande par le médecin traitant du requérant, qui, quant à lui, indique le degré de gravité de la maladie, n'est cependant pas susceptible de combler la lacune du premier certificat dès lors qu'il n'est pas transmis avec la demande.

Dès lors, il convient de constater qu'à la lumière du raisonnement développé *supra*, le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale jointe à la demande de régularisation, il n'en reste pas moins que cette information doit y figurer, *quod non* en l'occurrence.

Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse, qui a observé le prescrit légal et réglementaire, d'avoir à cet égard fait montre d'un formalisme excessif.

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli.

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse n'était pas tenue, dès lors qu'elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010).

Il résulte de ce qui précède le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être accueilli.

4.3. Il ressort de ce qui précède que la requête n'est fondée en aucun de ses moyens.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY